

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION
DE LA CONVENTION PORTANT STATUT DU FLEUVE MONO ET
CREATION DE L'AUTORITE DU BASSIN DU MONO,
SIGNEE LE 30 DECEMBRE 2014 A COTONOU**

Adopté par le Gouvernement

La convention portant statut du fleuve Mono et création de l'Autorité du Bassin du Mono, dénommée « Convention ABM » a été signée par les Chefs d'Etat du Bénin et du Togo, le 30 décembre 2014. Elle vise à promouvoir la coopération entre le Bénin et le Togo et à assurer un développement intégré et durable du bassin du Mono.

L'Autorité du Bassin du Mono (ABM) a été créée dans le but de doter ce bassin d'un cadre juridique et institutionnel de gestion transfrontalière de ses énormes ressources en eau. Il s'agit, pour les deux pays, de mettre en place une véritable gestion commune des ressources en eau du bassin du fleuve Mono, indispensables pour les activités agro pastorales, l'alimentation en eau potable, l'industrie, l'hydroélectricité ainsi que pour la préservation des écosystèmes et de la biodiversité.

La convention portant statut du fleuve Mono et création de l'Autorité du Bassin du Mono comprend un préambule et vingt (20) articles.

Le préambule fait référence au cadre juridique relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux et transfrontières et au processus régional de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) en Afrique de l'Ouest auquel les deux pays sont parties prenantes.

L'article 1^{er} est consacré à la définition des termes contenus dans la convention ;

Les articles 2 et 3 définissent l'objet et le champ d'application de ladite convention ;

Les articles 4 et 5 consacrent le caractère international du fleuve Mono et attribuent à l'autorité du bassin du Mono le statut d'organisation internationale avec les privilèges et immunités y afférents ;

Les articles 6 et 7 sont relatifs aux principes communs qui régissent la coopération entre les deux Etats et indiquent également les accords spécifiques qu'ils peuvent conclure;

Les articles 8 et 9 déterminent la mission et le mandat de l'Autorité;

Les articles 10 et 11 traitent des organes, des objectifs spécifiques et des règles de fonctionnement de l'ABM ;

Les articles 12 à 14 précisent les procédures d'amendement, de règlement des différends, de retrait et de dissolution de l'Autorité ;

L'article 15 fixe le siège de l'organisation à Cotonou, en République du Bénin;

L'article 16 désigne le français comme la langue de travail de l'ABM;

Les articles 17 à 20 se rapportent aux dispositions finales;

La ratification de la « convention ABM » permettra au Togo de réaffirmer davantage son engagement à la réalisation des objectifs du développement durable (ODD) dans le domaine de l'eau. Sa mise en œuvre facilitera l'élaboration de solutions rationnelles et concertées aux problèmes liés à la gestion des ressources naturelles du bassin du Mono entre les communautés d'une part et les deux Etats d'autre part. Aussi, contribuera-t-elle à la prévention des conflits entre les deux pays voisins.

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la convention portant statut du fleuve Mono et création de l'Autorité du Bassin du Mono comprend deux (02) articles:

- l'article 1^{er} autorise la ratification;
- l'article 2 comporte les dispositions exécutoires.

Tel est l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 04 novembre 2020



Victoire Sidéméno TOMEGA-H-DOGBE